



M.

2005-34

Décision du 8 décembre 2005

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 20 août 2005 lors de la coupe du monde de concours complet d'équitation, organisée à Martinvast (Manche) et concernant M. ;

Vu le rapport d'analyse établi le 8 septembre 2005 par le Laboratoire national de dépistage du dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu le rapport d'analyse d'urine, effectuée de sa propre initiative par M. le 7 novembre 2005 ;

Vu les témoignages écrits, émanant du formateur et de l'employeur de M., datés respectivement des 10 et 12 novembre 2005

Vu les observations écrites adressées au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage par M., le 15 novembre 2005, enregistrées au secrétariat général du Conseil le 17 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2004, modifié par l'arrêté du 25 mars 2005, relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 8 décembre 2005 ;

M., régulièrement convoqué devant le Conseil par une lettre recommandée du 7 novembre 2005, ayant comparu, accompagné de son père ;

Après avoir entendu M. FARGE en son rapport,

Considérant qu'aux termes de l'article L.3631-1 du code de la santé publique : « Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports » ;

Considérant que, lors de la coupe du monde de concours complet d'équitation, organisée à Martinvast (Manche), le 20 août 2005, M. fait l'objet d'un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 8 septembre 2005, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à la concentration estimée à 30,6 nanogrammes par millilitre d'urine ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée à l'arrêté du 20 avril 2004, modifiée par l'arrêté du 25 mars 2005, relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 19-1 A ajouté à la loi du 16 juillet 1984 par la loi du 28 décembre 1999 : « Lorsque dans une discipline sportive aucune fédération n'a reçu la délégation prévue à l'article 17, les compétences attribuées aux fédérations délégataires par les articles 17 et 18 peuvent être exercées, pour une période déterminée et avec l'autorisation du ministre chargé des sports, par une commission spécialisée mise en place par le Comité national olympique et sportif français. - Les compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par une commission spécialisée sont assimilées à celles organisées ou autorisées par une fédération sportive pour l'application des dispositions de l'article 17 de la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage » ; que ces dispositions n'attribuent pas aux commissions spécialisées, telles que la commission spécialisée équitation du Comité national olympique et sportif français, compétence pour l'application des prescriptions des articles L. 3634-1 à L. 3634-5 du code de la santé publique ; qu'ainsi, le Conseil de prévention et de

lutte contre le dopage a été directement saisi sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L.3634-2 du code de la santé publique, en application desquelles il « est compétent pour sanctionner les personnes non licenciées participant à des compétitions ou manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou aux entraînements y préparant » ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que M. n'a pas contesté les résultats de l'analyse réalisée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; qu'il a reconnu, tant dans ses observations écrites, adressées au Conseil par courrier daté du 15 novembre 2005, que dans ses déclarations orales devant ce dernier, avoir consommé du cannabis à l'occasion d'une fête une semaine avant la compétition au cours de laquelle il a fait l'objet d'un contrôle antidopage ; qu'il a déclaré ne pas chercher à fuir ses responsabilités ; qu'il a mis en avant les conséquences qu'une sanction pourrait avoir sur le déroulement de sa carrière professionnelle ;

Considérant que M. regrette son geste, qualifié d'erreur isolée et exceptionnelle ; que pour démontrer sa bonne foi, il produit les témoignages de moralité de son formateur et de son employeur, respectivement datés des 10 et 12 novembre 2005, ainsi qu'une analyse d'urine, effectuée à son initiative et à ses frais le 7 novembre 2005, qui s'est révélée négative quant à la recherche de cannabis ;

Considérant que le cannabis est une substance strictement interdite en compétition ; qu'ainsi les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique ;

Considérant que, compte tenu des circonstances ayant entouré le passage à l'acte d'une part, du caractère apparemment exceptionnel de la consommation d'autre part, il y a lieu d'infliger à M. la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois, dont deux mois avec sursis, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'équitation ;

Décide :

Art. 1er : Il est prononcé à l'encontre de M. la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois, dont deux mois avec sursis, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'équitation.

Art. 2 : La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 3 : La présente décision sera publiée par extraits au « Bulletin officiel » du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Art. 4 : La présente décision sera notifiée à M., à la « commission spécialisée équitation » du Comité national olympique et sportif français et au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative. Une copie de cette décision sera adressée pour information à la Fédération équestre internationale.

En vertu des dispositions de l'article L. 3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.